



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 23 juin au 6 juillet 2023

N°1010



Etat de droit / Rapport annuel / Publication

La Commission européenne a publié son rapport 2023 sur l'état de droit dans l'Union européenne (5 juillet)

[Rapport 2023](#)

Pour la 4^{ème} année consécutive, la Commission fait le point sur la situation de l'état de droit dans chaque Etat membre. Le rapport s'intéresse à 4 domaines clés pour de l'état de droit, à savoir les systèmes de justice, les cadres de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. Il souligne les progrès entrepris par les Etats membres à la suite des recommandations formulées l'année précédente, et adresse de nouvelles [recommandations](#) spécifiques à chaque Etat membre. Dans l'ensemble, le rapport constate des améliorations dans de nombreux Etats membres concernant l'accès au juge et la numérisation des systèmes de justice. Des inquiétudes subsistent toutefois pour certains autres Etats membres au sujet de l'indépendance de la justice. En outre, la Commission souligne le rôle clé des avocats dans la protection des droits fondamentaux et le renforcement de l'état de droit. S'agissant du [chapitre](#) consacré à la France, la Commission salue l'augmentation du budget de l'aide juridique et les progrès significatifs en matière de lutte contre la corruption à haut niveau. Elle lui recommande néanmoins de veiller à ce que les activités de lobbying soient appliquées de manière cohérente à tous les acteurs concernés et de renforcer la transparence en matière de propriété des médias. (LA)

COLLOQUE – L'avocat, un allié pour l'Europe – 19 octobre 2023

Jeudi 19 octobre 2023



PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français de droit de l'Union européenne.

Les 5 premiers épisodes du nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Registre des dommages / Guerre en Ukraine / Déclaration

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration en réponse à la création du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (30 juin)

[Déclaration](#)

Les 16 et 17 mai, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont réunis à Reykjavík, en Islande, au sujet de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ils ont notamment annoncé avoir établi l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et ont invité tous les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne à y adhérer. A cet égard, le CCBE a rédigé une déclaration dans laquelle il recommande aux organes du Registre et au Conseil de l'Europe d'impliquer les avocats dont l'expérience pratique en matière de dommages et d'indemnisation des préjudices peut bénéficier au fonctionnement et à la conception du Registre. Le CCBE se propose également d'aider le Conseil de l'Europe à identifier les avocats disposant de l'expérience requise. (LA)

CCBE / Secret professionnel / Etat de droit / Sécurité intérieure / Déclaration

Le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur la loi polonaise établissant un comité d'Etat chargé d'examiner les implications de la Russie en matière de sécurité intérieure (30 juin)

[Déclaration](#)

La Pologne a adopté une nouvelle [loi](#) sur le comité d'Etat chargé d'examiner l'influence russe sur la sécurité intérieure de la Pologne entre 2007 et 2022. Selon le CCBE, cette loi viole de nombreux principes fondamentaux défendus par l'Union européenne, comme la démocratie, l'état de droit, la sécurité juridique, le droit à une protection juridictionnelle effective ou encore les exigences relatives à la protection des données. Dans un 1^{er} temps, le CCBE émet des inquiétudes concernant l'article 32 de cette loi, qui permet de remettre en cause le secret professionnel des avocats lorsque cela est « *nécessaire pour protéger les intérêts importants de la Pologne ou la sécurité intérieure* ». Il estime en effet que le secret professionnel est essentiel dans les relations entre l'avocat et son client. Dans un 2^{ème} temps, le CCBE exprime ses préoccupations concernant le manque d'indépendance des tribunaux et le manque d'équité des procédures. Dans un 3^{ème} temps, il note qu'il ne sera pas possible de faire appel de la décision fondée sur la justesse de l'évaluation des faits et de l'appréciation des preuves effectuée par le comité. Enfin, le CCBE rappelle les préoccupations de la Commission européenne, qui a ouvert une [procédure d'infraction](#) contre la Pologne pour violation du droit de l'Union. (ADA)

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Russie / Guerre en Ukraine / Mesures restrictives / Sanctions / Publication

Le 11^{ème} train de sanctions de l'Union européenne à l'égard de la Russie a été publié au Journal officiel de l'Union (23 juin)

[Règlement \(UE\) 2023/1214](#) ; [Règlement \(UE\) 2023/1215](#) ; [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/1216](#) ; [Décision \(PESC\) 2023/1217](#) ; [Décision \(PESC\) 2023/1218](#)

Ces nouvelles mesures adoptées par le Conseil de l'Union complètent celles déjà prises en riposte à l'escalade de la guerre illégale menée par la Russie en Ukraine (*cf. en dernier lieu l'Europe en Bref n°1000*), et vise à faire en sorte que les sanctions de l'Union soient encore mieux appliquées et mises en œuvre. Parmi un large éventail de nouvelles mesures, dont l'inscription de plus de 100 nouvelles personnes et entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet d'un gel des avoirs, ce train de sanctions comporte notamment un nouvel outil anti-contournement, qui permet à l'Union de restreindre la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de certains biens et technologies visés par les sanctions pour certains pays tiers dont il est considéré que le territoire est exposé à un risque constant et très élevé d'être utilisé à des fins de contournement des sanctions. Cette mesure doit demeurer exceptionnelle et être utilisée en dernier recours. (AL)

CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Pouvoirs des autorités nationales de contrôle / Violation de la réglementation sur la protection des données / Coopération loyale / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une autorité nationale de concurrence (« ANC ») peut valablement examiner, dans le cadre de sa compétence en matière de pratiques anticoncurrentielles, la conformité d'un comportement au [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD »), dans les limites de l'appréciation de l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect de ce règlement (4 juillet)

Arrêt Meta Platforms e.a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social) (Grande chambre), aff. [C-252/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne examine la question inédite de la possibilité pour une ANC de constater une violation du RGPD. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère qu'il peut effectivement s'avérer nécessaire pour une ANC d'examiner la conformité d'un comportement d'une entreprise au RGPD afin d'établir l'existence d'un abus de position dominante. Néanmoins, dans ce cas, son appréciation ne se substitue pas à celle de l'autorité de protection des données (« APD ») et elle doit se limiter à ce qui est nécessaire pour constater l'abus de position dominante. Tenue par le principe de coopération loyale, l'ANC doit vérifier si ledit comportement a déjà fait l'objet d'une décision de l'APD ou de la Cour, auquel cas elle ne peut s'en écarter. Dans un 2^{ème} temps, la Cour apporte des précisions sur l'interprétation du RGPD quant à la justification éventuelle d'un traitement de données dites sensibles, et plus généralement sur la possibilité de justifier un traitement de données effectué sans le consentement de la personne concernée. Dans un 3^{ème} temps, elle précise enfin que la position dominante du responsable de traitement ne s'oppose pas en tant que tel à ce qu'un utilisateur puisse valablement consentir au traitement de ses données, mais doit être prise en considération dans l'appréciation du caractère valable et libre du consentement. (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération APG / CORSICA SOLE / MIROVA / DRIVECO (5 juillet) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération AGROFERT / BOREALIS NITRO (30 juin) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EMZ PARTNERS / IK INVESTMENT / OAKLEY CAPITAL / MR VALENTIN SCHÜTT / WISHCARD (26 juin) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MERIDIAM / AWSA I / AWSA II / A2 ROUTE / AESA (3 juillet) (NR)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL

Levée d'immunité parlementaire / Membre du Parlement européen / Indépendantistes catalans / Arrêt du Tribunal
Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours des eurodéputés indépendantistes catalans tendant à l'annulation de la décision du Parlement européen de lever leur immunité (5 juillet)

Arrêts Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres c. Parlement et Puigdemont i Casamajó, Comín i Oliveres et Ponsatí i Obiols c. Parlement, aff [T-115/20](#) et [T-272/21](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal s'est prononcé sur la levée d'immunité décidée par le Parlement européen à l'encontre des requérants. Dans un 1^{er} temps, il rappelle que ceux-ci avaient été condamnés par les autorités nationales avant leur élection au Parlement en 2019 et relève qu'un mandat d'arrêt européen avait été ensuite délivré à leur encontre. La reconnaissance de la régularité de leur élection a conduit ces autorités nationales à demander la levée de leur immunité parlementaire, qui a été accordée en mars 2021. Dans un 2^{ème} temps, le Tribunal juge que même si le président du Parlement a refusé implicitement de communiquer la demande de défense de l'immunité parlementaire des requérants, cette décision ne pouvait produire des effets juridiques obligatoires et donc constituer un acte attaquant. Dans un 3^{ème} temps, il considère que les poursuites judiciaires en cause ne pouvaient avoir été engagées dans l'intention de nuire à leurs activités de députés. En effet, il rappelle que la procédure pénale a été lancée plusieurs années avant que les requérants ne soient élus députés européens. Le Parlement est par ailleurs resté impartial et la désignation d'un unique rapporteur pour plusieurs affaires d'immunité ne fait pas obstacle à cette impartialité. (ADA)

Priorités / Présidence tournante / Conseil de l'Union européenne

L'Espagne succède à la présidence suédoise du Conseil de l'Union européenne (1^{er} juillet)

[Décision relative à la présidence du Conseil](#)

La présidence espagnole a annoncé vouloir faire de la réindustrialisation de l'Union, de la transition écologique, de la promotion de la justice sociale et économique et du renforcement de l'unité européenne ses priorités pour les 6 prochains mois. En outre, le trio de présidences qu'elle composera aux côtés de la Belgique et de la Hongrie, a également fixé ses objectifs pour les 18 prochains mois. Leur [programme](#) indique notamment qu'il prévoit d'assurer le respect de l'état de droit dans l'Union, de clôturer le pacte sur la migration et l'asile, et d'accroître les actions liées à la dimension extérieure des migrations, notamment en favorisant des partenariats avec les principaux pays d'origine et de transit. Enfin, le trio fera de la numérisation de la justice une priorité horizontale afin de faciliter l'accès à la justice et d'améliorer l'efficacité et la résilience globales des systèmes judiciaires. (LA)

Agence de l'Union européenne sur les drogues / Santé / Sécurité / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2023/1322 relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (« EUDA ») a été publié au Journal officiel de l'Union (30 juin)

[Règlement 2023/1322](#)

L'EUDA, qui remplacera l'actuel Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (« OEDT ») créé en 1993, est mise en place pour répondre aux défis en matière de santé et de sécurité engendrés par les drogues illicites. Etablie à Lisbonne au Portugal, elle sera chargée de collecter, de suivre, d'analyser et de diffuser des données en la matière. Elle assurera une meilleure préparation au phénomène grâce à l'alerte précoce et à l'évaluation des risques et élaborera des recommandations. L'objectif d'une telle entité est de fournir aux Etats membres des informations concernant les drogues, la toxicomanie et leurs conséquences afin de les aider dans l'élaboration de leur politique pour lutter contre le phénomène. Le règlement prévoit aussi que l'Agence peut coopérer avec les organisations internationales et associer des pays tiers à ses travaux. (AD)

DROITS FONDAMENTAUX

Pologne / Magistrat / Levée d'immunité / Droit à un procès équitable / Indépendance de la justice / Etat de droit / Droit au respect de la vie privée et familiale / Liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH a relevé de multiples violations dans une affaire portant sur le régime disciplinaire applicable aux juges en Pologne (6 juillet)

Arrêt Tuleya c. Pologne, requêtes n° [21181/19](#) et [51751/20](#)

Le requérant, un magistrat polonais connu pour critiquer ouvertement le système judiciaire, a été visé par différentes enquêtes préliminaires qui ont conduit à la levée de son immunité et à la suspension de ses fonctions pendant plus de 2 ans suite à une décision de la chambre disciplinaire de la Cour Suprême. Dans un 1^{er} temps, La Cour EDH, dans la continuité de sa jurisprudence relative au système judiciaire polonais, affirme que la chambre disciplinaire n'est pas un tribunal indépendant et impartial établi par la loi au sens de l'article 6 §1 de la Convention en ce que la composition de cette chambre est influencée par les pouvoirs législatifs et exécutifs. Dans un 2^{ème} temps, elle précise que les mesures prises contre le magistrat ne reposaient sur aucune base légale et qu'elles ont eu un impact significatif sur le droit au respect de la vie privée du requérant. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH estime qu'il existe une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant, qui n'est pas prévue par la loi et qui ne poursuit

aucun but légitime, et qui peut s'apparenter à des stratégies d'intimidation. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1, de l'article 8 et de l'article 10 de la Convention. (SL)

Fouilles corporelles intégrales / Référé-liberté / Droit à un recours effectif / Traitements inhumains et dégradants / France / Arrêt de la Cour EDH

Selon la Cour EDH, le référé-liberté est une voie de recours effective contre les traitements inhumains et dégradants (6 juillet)

Arrêt B.M. e. a. c. France, requêtes n°[84187/17 et 5 autres](#)

La Cour EDH analyse les griefs des requérants sur le fondement de l'article 3 de la Convention relatif aux traitements inhumains et dégradants et sur le fondement de l'article 13 de la Convention relatif au droit à un recours effectif. Dans un 1^{er} temps, concernant le régime de fouille intégrale auquel ont été soumis les requérants durant leur peine privative de liberté, la Cour EDH vérifie que les voies de recours internes sont adéquates, effectives et permettent de mettre fin aux violations alléguées. Elle rappelle que les référés-libertés permettent, en cas d'urgence caractérisée, de mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales portées à une liberté fondamentale par un contrôle de la nécessité et de la proportionnalité des mesures. La Cour EDH estime qu'en l'espèce, le référé-liberté aurait eu de réelles chances d'aboutir et qu'il doit être regardé comme constituant une voie de recours effective et disponible dès lors qu'il a déjà permis de répondre à des atteintes similaires dans des affaires précédentes. A ce titre, le grief des requérants sur le fondement de l'article 3 de la Convention doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes. Dans un 2nd temps, concernant les conditions de détention, la Cour EDH se réfère à un arrêt antérieur (*J.M.B. e. a. c. France, requête n°[9671/15 et autres](#)*) dans lequel elle avait conclu à la violation des articles 3 et 13 de la Convention. La Cour EDH ne voit aucune raison de parvenir à une solution différente dans les présentes affaires, les requérants étant détenus dans la même maison d'arrêt et sur la même période. Partant, elle conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention. (ADA)

Manifestation pacifique / Procédure administrative / Reconnaissance faciale / Respect de la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

Le traitement injustifié de données biométriques personnelles à l'aide d'une technologie de reconnaissance faciale très intrusive, dans le cadre d'une procédure pour infraction administrative, aux fins d'identification, de localisation et d'interpellation est contraire à la Convention (4 juillet)

Arrêt Glukhin c. Russie, requête n°[11519/20](#)

La Cour EDH analyse les griefs du requérant sur le fondement de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée ainsi que de l'article 10 relatif à la liberté d'expression. Le requérant s'était plaint de l'utilisation intrusive par les autorités nationales de la technologie de reconnaissance faciale à son encontre. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que le requérant a exprimé son opinion sur une question d'intérêt public et qu'il existe peu de restrictions au droit à la liberté d'expression dans ce cadre-là. En l'espèce, les autorités nationales n'ont pas avancé de raison pertinentes ou suffisantes pour justifier cette ingérence. Dans un 2nd temps, elle estime que le traitement des données personnelles du requérant par les autorités nationales dans le cadre de la procédure pour infraction administrative porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée. En effet, la Cour EDH constate que si cette ingérence était prévue par la loi, elle relève toutefois qu'il n'existait pas de règles encadrant l'utilisation de la reconnaissance faciale, ce qui pourrait entraîner des abus. Cela étant, elle reconnaît une atteinte qui, selon elle, poursuivait néanmoins un but légitime, celui de la prévention du crime. Nonobstant, elle considère que les mesures prises à l'encontre du requérant ont un caractère particulièrement intrusif, car la manifestation était pacifique et n'avait présenté aucune menace pour la sécurité publique. De ce fait, ces mesures n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 ainsi que de l'article 10 de la Convention. (ADA)

Admission provisoire / Regroupement familial / Dépendance à l'aide sociale / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

Le refus du regroupement familial basé sur le critère de la dépendance à l'aide sociale constitue une violation de la Convention (4 juillet)

Arrêts B.F e. a. c. Suisse, requêtes n°[13258/18](#), [15500/18](#), [57303/18](#) and [9078/20](#)

La Cour EDH rappelle, dans un 1^{er} temps, sa jurisprudence selon laquelle elle laisse aux Etats membres une certaine marge d'appréciation en matière de regroupement familial, notamment concernant le critère de non-dépendance à l'aide sociale. Dans un 2^{ème} temps, elle procède à la mise en balance entre les intérêts des requérants et l'intérêt collectif pour se prononcer sur le refus des autorités nationales d'accorder un regroupement familial aux requérants en raison de leur dépendance à l'égard de l'aide sociale. Elle précise à cet égard que les Etats doivent prendre en compte la vulnérabilité des réfugiés et que le critère de non-dépendance à l'aide sociale doit constituer un des éléments de l'appréciation globale. En l'espèce, 2 des requérants occupaient un emploi rémunéré et un 3^{ème} avait été déclaré médicalement inapte au travail. Dans un 3^{ème} temps, elle estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge de manœuvre et ont ménagé les intérêts en présence concernant le 4^{ème} requérant qui, alors qu'il pouvait occuper un emploi à temps partiel, n'avait entrepris aucune démarche à cet égard. La Cour EDH ajoute également que la durée de la procédure de regroupement familial ne peut constituer, au regard des faits de l'espèce,

une violation de l'article 8 de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention pour 3 des requérants mais pas pour le 4^{ème}. (SL)

Condamnation civile d'un journaliste / Archives / Droit à l'oubli / Liberté d'expression / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

La condamnation à l'anonymisation d'un article, au nom du droit à l'oubli, n'entraîne pas une ingérence disproportionnée à la liberté d'expression d'un éditeur de journal (4 juillet)

Arrêt Hurbain c. Belgique, requête n°57292/16

L'éditeur d'un journal national invoquait une violation de l'article 10 de la Convention pour contester sa condamnation civile l'obligeant à anonymiser une archive d'un article de presse au nom du droit à l'oubli. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle l'importance de la liberté de la presse et le rôle important des archives de presse numérique et que l'information donnée doit rester authentique, fiable et intègre. Dans un 2^{ème} temps, elle analyse si les juridictions nationales ont correctement mis en balance la liberté de la presse avec le droit au respect de la vie privée de l'individu cité dans l'article. La Cour EDH estime que les juridictions nationales ont pris en compte de manière cohérente la nature et la gravité des faits de nature judiciaire relatés dans l'article litigieux, l'absence d'actualité ou d'intérêt historique ou scientifique de celui-ci ainsi que l'absence de notoriété de l'individu cité. Elle note également que le maintien de l'article litigieux en libre accès était de nature à créer un casier judiciaire virtuel. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH considère que l'anonymisation litigieuse ne constituait pas une charge exorbitante et excessive et représente la mesure la plus efficace pour la protection de la vie privée de l'individu cité dans l'article. Partant, elle conclut donc à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (SL)

Extradition / Réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle / Traitements inhumains et dégradants / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'extradition vers les Etats-Unis d'une personne accusée d'infractions graves, en l'absence de preuve d'un risque réel de condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité d'obtenir une libération conditionnelle, n'est pas contraire à la Convention (29 juin)

Arrêt Bijan Balahan c. Suède, requête n°9839/22

Le requérant, détenu en Suède, risque l'extradition vers les Etats-Unis afin d'y être jugé pour la commission d'infractions pénales graves. Il invoquait devant la Cour EDH une violation de l'article 3 de la Convention au motif qu'il risque une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et que la peine encourue serait manifestement disproportionnée. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH conclut à l'absence d'éléments permettant d'établir une condamnation à perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle sans besoin d'analyser le second critère relatif à l'absence de mécanisme de réexamen des peines de la part des autorités nationales. Dans un 2nd temps, elle rappelle le critère strict de la disproportion flagrante et estime que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments permettant d'alléguer le risque d'une peine manifestement disproportionnée en cas d'extradition. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention. (SL)

Révocation / Vice-président du Parlement / Liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

La révocation d'un vice-président du Parlement pour des discours et un comportement promouvant la répression perpétrée par le régime communiste ne viole pas la Convention (27 juin)

Arrêt Zhablyanov c. Bulgarie, requête n°36658/18

La Cour EDH analyse les griefs du requérant sur le fondement de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression. Le requérant, ancien vice-président du Parlement bulgare, s'était plaint d'avoir été révoqué à la suite de propos tenus dans l'hémicycle, glorifiant la répression perpétrée par le régime communiste. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH juge que cette révocation, qui s'apparente à une ingérence dans la liberté d'expression, était prévue par la loi et qu'elle visait les buts légitimes que sont la protection de la morale et des droits d'autrui. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que les actes et déclarations du requérant, consistant notamment à se lever pour faire une déclaration durant une minute de silence dédiée aux victimes du communisme, pouvait être considérés comme méprisants et contraires aux valeurs sous-jacentes à la Convention. La Cour EDH considère ainsi que cette déclaration ne nécessitait pas une protection accrue, telle que celle que la Cour accorde normalement aux déclarations sur des questions d'intérêt public. Dans un 3^{ème} temps, elle examine le contexte de la révocation et l'estime légitime compte tenu de l'histoire récente du pays. De ce fait, la Cour EDH considère que la décision de révocation du requérant était nécessaire dans une société démocratique. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (ADA)

ECONOMIE ET FINANCES

Services de paiement / Services financiers / Services numériques / Consommateurs / Entreprises / Propositions de textes

La Commission européenne a présenté des propositions de textes visant à moderniser les services de paiement et ouvrir les données des services financiers (28 juin)

[COM\(2023\) 360 final](#) ; [COM\(2023\) 367 final](#) ; [COM\(2023\) 366 final](#)

Partant du constat que le marché des services de paiement a fortement évolué ces dernières années, les nouvelles règles proposées par la Commission visent à améliorer la protection des consommateurs et à assurer la concurrence dans le domaine des paiements électroniques. Afin de s'assurer que le secteur financier de l'Union européenne s'adapte à l'ère du numérique et de prévenir les risques engendrés par de telles mutations pour les consommateurs, la Commission propose deux ensembles de mesures. Dans un 1^{er} temps, elle propose de réviser la directive sur les services de paiement. A cet égard, elle souhaite notamment améliorer les droits des consommateurs, par exemple en leur permettant d'avoir accès à des informations plus transparentes sur les frais de gestion des distributeurs automatiques de billets. Dans un 2nd temps, elle propose d'établir un cadre juridique concernant l'accès aux données financières. La proposition vise ainsi à établir des droits et obligations concernant le partage des données des clients dans les secteurs financiers. (AD)

Paquet « monnaie unique » / Euro numérique / Espèces / Zone euro / Propositions de règlements

La Commission a présenté son paquet « monnaie unique » visant à faciliter l'acceptation générale des espèces dans la zone euro et la numérisation générale de l'économie (28 juin)

[COM\(2023\) 369 final](#) ; [COM\(2023\) 364 final](#)

Face à l'utilisation accrue par les particuliers des modes de paiement numériques, la Commission a présenté 2 propositions, l'une sur le cours légal des espèces en euro, l'autre visant à définir un cadre juridique pour la mise en circulation d'un possible euro numérique. La 1^{ère} proposition entend préserver le rôle des espèces et leur utilisation par les citoyens et les entreprises de toute la zone euro en s'assurant qu'ils restent disponibles. La 2^{de} vise à leur offrir une solution complémentaire à l'utilisation des espèces à travers l'élaboration d'un mode de paiement numérique économique, sûr et fiable dans la zone euro. Celui-ci serait basé sur une forme de monnaie publique acceptée partout, venant compléter les solutions déjà offertes par le secteur privé. La Banque centrale européenne serait compétente, une fois la proposition adoptée, pour décider de l'opportunité d'émettre un euro numérique. (NR)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Révocation et refus du statut de réfugié / Ressortissant d'un pays tiers / Condamnation pour crime / Principe de proportionnalité / Arrêts de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé les modalités de révocation et le refus du statut de réfugié à l'égard d'un ressortissant de pays tiers condamné pour un crime (6 juillet)

Arrêts Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Réfugié ayant commis un crime grave), aff. [C-8/22](#) ; Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Réfugié ayant commis un crime grave), aff. [C-663/21](#) ; Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Crime particulièrement grave), aff. [C-402/22](#)

Saisie de 3 renvois préjudiciels distincts, la Cour a précisé les conditions d'adoption d'une mesure de révocation et de refus du statut de réfugié à l'égard de ressortissants de pays tiers condamnés pour crime grave. Dans un 1^{er} temps, elle rappelle que le seul fait qu'un ressortissant ait été condamné en dernier ressort pour un crime grave ne suffit pas à caractériser l'existence d'une menace pour la société de l'Etat membre dans lequel il se trouve. En effet, une mesure de révocation et de refus du statut de réfugié ne peut être adoptée que si ce ressortissant d'Etat tiers a été condamné pour crime grave, d'une part, et qu'il constitue effectivement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre, d'autre part. Dans un 2^{ème} temps, elle précise que lorsque ces 2 conditions cumulatives sont satisfaites, l'Etat membre concerné a seulement la possibilité de révoquer le statut de réfugié. S'il choisit d'exercer cette faculté, c'est notamment à condition de respecter le principe de proportionnalité, au regard de la menace que représente le ressortissant concerné pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre dans lequel il se trouve. Dans un 3^{ème} temps, la Cour souligne que l'autorité compétente doit apprécier la notion de « crime grave » à l'aune de son degré exceptionnel de gravité et de toutes les circonstances propres à l'affaire en cause. (NR)

Criminalité organisée / Sécurité intérieure / Actions répressives et judiciaires / EMPACT

La plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (dite « EMPACT ») publie ses résultats relatifs à lutte contre la criminalité organisée à l'échelle de l'Union européenne pour l'année 2022 (3 juillet)

[Résultats 2022](#)

Née d'initiative européenne pluridisciplinaire, l'EMPACT est une plateforme visant à lutter contre les principales menaces criminelles auxquelles l'Union est confrontée. Elle assure la sécurité intérieure de l'Union en mettant en œuvre des mesures tant préventives que répressives et en œuvrant à l'amélioration de la coopération entre les Etats membres, l'Union, les Etats tiers et les organisations concernées contre les menaces criminelles. Dirigée par les Etats membres et reposant sur un principe de coopération, cette plateforme a publié ses résultats pour l'année 2022. Dans un 1^{er} temps, l'EMPACT recense 9 922 arrestations dans le cadre de ses actions répressives et judiciaires, ainsi que l'ouverture de 9 262 enquêtes. Dans un 2nd temps, les résultats révèlent notamment que plus de 180 millions d'euros ont été saisis lors de ces actions de lutte contre la criminalité. (NR)

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Protection des données / RGPD / Coopération entre les autorités chargées de la protection des données / Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement visant à renforcer l'application du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») dans les situations transfrontalières (4 juillet)

[COM\(2023\) 348 final](#)

Pour rationaliser la coopération entre les autorités chargées de la protection des données (« APD ») lors de l'application du RGPD, la Commission propose, dans un 1^{er} temps, d'harmoniser la recevabilité d'une réclamation transfrontalière de droits des auteurs. Dans un 2^{ème} temps, ce règlement harmoniserait les droits des responsables de traitement et sous-traitants faisant l'objet d'une enquête. Elle propose que ceux-ci aient le droit d'être entendues à des étapes clés de la procédure, notamment durant la procédure de règlement du litige par le comité européen de la protection des données (« EDPB »). Dans un 3^{ème} temps, la Commission propose de permettre aux APD de donner leur avis à un stade précoce des enquêtes. Elles pourront, pour ce faire, mobiliser tous les outils de coopération prévus par le RGPD, tels que les enquêtes conjointes et l'assistance mutuelle. Afin de contribuer à l'achèvement des enquêtes en temps utile, le règlement proposé fixerait également des délais communs pour la coopération et le règlement des litiges transfrontaliers. (NR)

TRANSPORTS

Transports aériens / Responsabilité du transporteur / Accidents à bord / Soins inadéquats dispensés à bord / Convention de Montréal / Arrêt de la Cour

La [Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international](#) (dite « Convention de Montréal ») s'applique aux premiers soins inadéquats dispensés à bord d'un aéronef consécutivement à un accident subi par un passager (6 juillet)

Arrêt Austrian Airlines (Premiers soins à bord d'un aéronef), aff. [C-510/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne interprète les conditions d'engagement de la responsabilité du transporteur aérien lorsque les premiers soins immédiatement administrés à un passager ayant subi un accident à bord d'un aéronef ont en réalité aggravé ses blessures. Elle juge que l'administration de premiers soins inadéquats doit être considérée comme relevant de la notion « d'accident » au sens de la Convention de Montréal. En effet, en présence d'un ensemble d'événements intrinsèquement liés qui se succèdent, sans interruption, dans l'espace et dans le temps, cet ensemble doit être considéré comme constitutif d'un seul et même accident. C'est le cas en l'espèce, compte tenu de la continuité spatiale et temporelle entre l'accident initial et l'aggravation des blessures du passager due aux soins dispensés à bord. La Convention de Montréal s'applique donc, notamment en ce qu'elle prévoit un délai de 2 ans pour l'introduction d'une action en responsabilité à l'encontre du transporteur. (AL)

L'ACTUALITÉ DE LA DBF

La DBF a participé au Congrès annuel du Programme de formation aux droits humains pour les professions du droit du Conseil de l'Europe (« HELP ») (6-7 juillet)

[Programme](#)

Organisée cette année sous les auspices de la présidence lettone du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, cette conférence a eu pour but de présenter les derniers cours développés et les principaux projets en cours. Les participants ont également pu discuter de la manière de renforcer l'impact de la formation aux droits de l'homme et d'améliorer l'efficacité de la coopération entre tous les membres et partenaires du réseau HELP. Les points focaux et les points d'information HELP dans les États membres ainsi que les représentants des institutions partenaires ont aussi été invités.

L'ACTUALITÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a publié ses statistiques pénales annuelles (27 juin)

[Rapport](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport révèle que le taux d'incarcération en Europe a fortement augmenté en 2022 (+2,3% entre janvier 2021 et janvier 2022). À cet égard, la France fait partie des pays connaissant le plus haut taux

d'augmentation (15%), tandis que l'Allemagne, par exemple, a constaté une baisse de ses incarcérations (-5,5%). Cette augmentation s'explique par l'arrêt des restrictions de circulation imposées lors de la crise sanitaire et du ralentissement des systèmes judiciaires. Dans un 2^{ème} temps, le rapport démontre qu'en comparaison avec l'année 2020, le taux d'incarcération reste inférieur en 2022. Dans un 3^{ème} temps, l'étude observe qu'en moyenne, dans les 48 administrations des Etats membres, le nombre de détenus est de 104 pour 100 000 habitants. Dans de nombreux le pays, ce nombre était plus élevé, notamment en Turquie ou encore en Géorgie et en Hongrie. Le rapport recense 7 administrations pénitentiaires dont les capacités d'accueil sont limitées au regard du nombre de détenus, notamment en France avec 115 détenus pour 100 places. Dans un 4^{ème} temps, il constate que le nombre de détenus condamnés pour vol a diminué, tandis que celui des condamnés pour trafic de drogues a augmenté. En effet, 19% de la population carcérale est condamnée pour des délits liés à la drogue, 15% pour des vols et 14% pour des homicides ou des tentatives d'homicides.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO**, Juriste

Alexyane **DAVASSE**, Solenn **LOUIS** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

NOS EVENEMENTS A VENIR

- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application
Larcier Journals

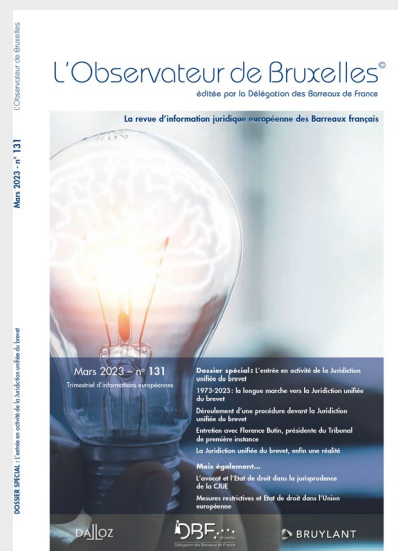
Sur la plateforme de
droit européen
www.stradalex.eu

Sur le nouveau site
www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa
version relookée

NEW

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

Comprendre la RSE, levier de transformation durable

Finance, Stratégie, Management,
Développement durable et
Gouvernance

**Henri Fraisse, Antoine Jaulmes,
Stéphane Bellanger**
Postface de Cécile Renouard
Collection : Cahiers financiers



 **LARCIER
INTERSENTIA**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1010 – 06/07/2023
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu